



DECISION

N° 2019 – D2

Marchés d'Assurances RISQUES STATUTAIRES (procédure adaptée)

Le Maire de TARTAS (Landes),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT que l'assurance risques statutaires de la commune avait été souscrite en 2017 (décision 2017-30) auprès de la compagnie CNL INSURANCE EUROPE DAC et que cette compagnie a été interdite et ne peut plus renouveler les contrats depuis le 19 février 2018,

CONSIDERANT que la commune doit de ce fait engager la procédure pour souscrire son assurance risques statutaires,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur la plateforme <http://audit-assurance-sud.e-marchespublics.com> et au BOAMP le 28 septembre 2018 pour la passation de nouveaux contrats pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2022,

CONSIDERANT que le marché est passé selon la procédure adaptée,

VU les propositions reçues de la CNP et de la SMACL,

VU le rapport d'analyse des offres à l'issue de la négociation sur un montant d'assiette 2018 soit 909 645 €

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition retenue pour l'assurance risques statutaires de la commune de TARTAS est celle présentée par SMACL ASSURANCES - 79031 NIORT pour les options et montants ci après :

- solution de base 1.04 % soit 9 460, 31 €
 - variante 1 en formule 2 (congé maladie grave sans franchise) 2.40 % soit 21 831.48 €
- soit un taux global de 3.44 % et 31 291.79 €

Article 2 : Le marché est passé pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2022.

Article 3 : La présente décision sera adressée à la sous-préfecture et affichée à la porte de la mairie.

Fait à TARTAS, le 14 février 2019

Le Maire,



